

SOMMAIRE

Les questions fréquentes.....	2
<u>Annexe 1</u> : Règles générales du mouvement.....	3
<u>Annexe 2</u> : Aide mémoire au candidat.....	9
<u>Annexe 3</u> : Postes à exigence particulière.....	10
<u>Annexe 4</u> : Postes à recrutement à profil	11-12
<u>Annexe 5</u> : Postes généraux	13-15
<u>Annexe 6</u> : Postes spécialisés.....	16-18
<u>Annexe 7</u> : Régime des décharges de directions d'école.....	19
<u>Annexe 8</u> : Phase d'ajustement.....	20
<u>Annexe 9</u> : Bonifications de barème.....	21
<u>Annexe 10</u> : Mesures de carte scolaire.....	22-26
<u>Annexe 11</u> : Guide du remplaçant.....	27-31
Carte des bassins	32
Carte des circonscriptions	33
Carte des regroupements de circonscriptions + liste	34-35
<u>Formulaire n°1</u> : Demande de majoration de barème	
<u>Formulaire n°2</u> : Mouvement des directeurs d'écoles	
<u>Formulaire n°3</u> : Demande d'affectation sur poste ASH	
<u>Liste n°1</u> : Les postes particuliers	
<u>Liste n°2</u> : Regroupements géographiques	
<u>Liste n°3</u> : Circonscriptions	
<u>Liste n°4</u> : Bassins d'éducation	
<u>Liste n°5</u> : Les classes d'application	
<u>Liste n°6</u> : Les écoles en cité éducative	

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	LES QUESTIONS FRÉQUENTES
--	---	---------------------------------

Questions générales

<p>Je suis affecté(e) à titre provisoire, dois-je participer au mouvement ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 1</p>
<p>Je suis directeur et une classe ouvre dans mon école, que dois-je faire ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 10</p>
<p>Un retrait de poste est prononcé dans mon école, qui doit participer au mouvement ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 10</p>
<p>Je suis titulaire d'un poste à titre définitif et je souhaite exercer sur un poste spécialisé avant de m'engager dans la formation CAPPEI, que dois-je faire ?</p> <p style="text-align: right;">» Formulaire n°3</p>
<p>Le poste que je souhaite est à profil, quelle procédure dois-je suivre ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 4</p>
<p>Je souhaite exercer à temps partiel, y a-t-il des incompatibilités ? (sous réserve de la circulaire départementale relative au temps partiel)</p> <p style="text-align: right;">» annexe 5</p>

Avant l'ouverture du serveur

<p>A quelles majorations de barème puis-je prétendre ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 9</p>
<p>Comment bénéficier d'une majoration de barème ?</p> <p style="text-align: right;">» Formulaire n°1</p>

La phase de saisie des vœux

<p>Je désire annuler ma participation au mouvement, changer l'ordre de mes vœux, supprimer ou ajouter des vœux : comment dois-je procéder ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 1</p>
--

Après la fermeture du serveur

<p>Dois-je obligatoirement retourner mon accusé de réception ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 2</p>
<p>Quand aurai-je le résultat du mouvement ?</p> <p style="text-align: right;">» annexe 2</p>

LES PARTICIPANTS :

Participent **obligatoirement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée ou congé parental de plus de 6 mois ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2020 ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé. Il est fortement conseillé de ne pas s'en tenir à un seul vœu. Ces personnels seront nommés à titre provisoire (cf. [annexe n°6](#)). S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, celui-ci leur sera réservé jusqu'au 1^{er} septembre 2021 ;
- les personnels stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2019/2020, nommés à titre provisoire à la rentrée 2019 sur un poste de l'ASH, doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive, sous réserve de l'obtention du certificat.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

Lors de leur première connexion sur MVT1d, les candidats sont invités à communiquer une adresse mail sur laquelle seront envoyés les messages les informant des échéances principales sur MVT1d : consultation de leur barème et du résultat du mouvement.

LE CALENDRIER :

16 mars 2020	Date limite de retour des formulaires n°1 « Demande de majoration de barème ».
Du 27 avril au 11 mai midi	Ouverture du serveur.
À partir du 11 mai	Consultation, dans MVT1d, des vœux saisis
25 mai 2020	Consultation des barèmes vérifiés par l'administration.
8 juin 2020 (date impérative). Aucune modification ne sera acceptée après cette date.	Retour des accusés de réception signés et, en cas de demande de modification, corrigés, au service mouvement uniquement par mail : ce.i62dp-a2@ac-lille.fr .
10 juin 2020	Notification des barèmes définitifs à l'ensemble des participants.
22 juin 2020	Consultation des affectations dans Mvt1d.

LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS :

Nouveauté :
les informations relatives au mouvement ne seront plus envoyées sur les boîtes i-Prof mais disponibles sur MVT1d

Nouveauté :

L'ordre de saisie des vœux des participants obligatoires (écran 2 avant écran 1) n'est plus imposé, mais la saisie sur les 2 écrans reste impérative

L'application présente 2 écrans de saisie.

Les enseignants ayant obligation de participation devront saisir au moins un vœu sur chaque écran, à défaut leur participation sera invalidée.

Les enseignants sans obligation de participation n'auront pas accès à l'écran 2.

(*)
pour les regroupements de communes (liste 2), l'algorithme prend en compte l'adresse postale des établissements : établissement scolaire ou circonscription.

Dès lors que vous postulez sur un regroupement de communes comprenant le siège de plusieurs circonscriptions, vous pouvez être affecté(e) dans une commune de l'une ou l'autre de ces circonscriptions, sans que l'outil ne tienne compte de votre vœu préférentiel.

Par exemple, si vous postulez sur Arras-ville vous pourrez être affecté(e) indifféremment dans une école de l'une des 4 circonscriptions arrageoises, et non pas uniquement à Arras.

Écran 1	
Tous les participants saisie de 30 vœux maximum	
(1) Vœux précis (liste générale des postes) et / ou (2) Vœux géographiques - regroupements de communes (*) → Liste n°2 (cf. annexes) - Circonscriptions → Liste n°3 (cf. annexes)	
+	
Écran 2	
Pour les enseignants en obligation de participer au mouvement un ou plusieurs vœux larges vœu large = couplage d'un des 3 regroupements de natures de support avec un des 11 secteurs	
Regroupements de natures de support	11 Regroupements de circonscriptions (carte des circonscriptions et regroupements de circonscriptions)
1 - ENSEIGNANT 2 - REMPLACANT 3 - ASH	1 - Calais 1 – Calais 2 – Audruicq – St Omer 2 2 - Boulogne 1 – Boulogne 2 – Etaples - Marquise 3 - Hesdin - Montreuil 4 - Aire sur la Lys – Saint Omer 1 5 - Auchel – Béthune 2 - Bruay 6 -Saint Pol sur Ternoise 7 - Béthune 1 – Béthune 3 – Béthune 4 8 - Arras 4 9 - Arras 2 10 - Arras 1 – Arras 3 11 - Avion – Bully les mines – Carvin – Henin Beaumont – Lens – Lièvin – Montigny en Gohelle – Noyelles Godault – Vendin le vieil

Exemples de vœux possibles :

- Remplaçant sur le regroupement Calais 1- Calais 2 – Audruicq – St Omer 2
- Enseignant sur le regroupement Calais 1 – Calais 2- Audruicq – St Omer 2
- Enseignant ASH sur la circonscription d'Arras 4

Natures de support proposées

1 - ENSEIGNANT :

- enseignant élémentaire (ECEL)
- enseignant préélémentaire (ECMA)
- enseignant classe d'application (EAPL- EAPM)
- décharge de direction (DCOM)
- titulaire de secteur (TRS)

2 - REEMPLACANT :

- brigade départementale (BD)
- brigade départementale formation continue (BDFC)
- titulaire départemental (TDEP)

3 - ASH :

- ULIS école (TFC – TFM – TFA – TFV)
- décharge enseignant spécialisé (DSPE)
- enseignant spécialisé (ECSP et ISES)

Afin de permettre un plus grand nombre d'affectations à titre définitif, si aucun des vœux de l'écran 1 n'est satisfait, l'algorithme étudiera l'écran 2 pour les enseignants en participation obligatoire avec comme référence « le vœu indicatif ».

Pour chaque zone géographique du vœu large, le vœu indicatif est le vœu précis de meilleur rang saisi en écran 1 (type de support et localisation) appartenant à la zone géographique du vœu large préalablement choisi.

A partir de l'écran 2, l'enseignant sera affecté à titre définitif sur la nature et la localisation la plus proche du vœu indicatif par ordre de barème puis par âge.

Conseils



Écran 1

- **Émettre au maximum 30 vœux précis et/ou géographiques**

Pour les participants obligatoires

Attention au vœu indicatif = vœu de référence pour l'algorithme : choisir une nature de support et un établissement précis

Écran 2

- **Émettre au moins 1 vœu large**

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet, via une connexion à I-prof – module **SIAM1** du **27 avril 10h au 11 mai 2020 midi**, à l'adresse : <https://eduline.ac-lille.fr>

- Sur le portail d'accueil, choisir l'onglet « Personnel Éducation Nationale », se connecter avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie ; cliquer sur l'onglet Application et choisir I-prof.
- Dans le dossier agent, choisir le bouton « Services » et le menu MVT-1d puis le bouton « Phase INTRA Départementale ».

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services. Toutefois, en cas de force majeure (notamment décès du conjoint ou d'un enfant ; perte d'emploi du conjoint ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ; mutation imprévisible et imposée du conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant commun) ; situation médicale aggravée), l'enseignant pourra, par courrier justificatif et transmis **par voie hiérarchique** à la DSDEN, demander l'annulation de ses vœux. Cette demande doit être **parvenue dans les services au plus tard le 22 mai 2020.**

L'annulation de la mutation suite aux résultats n'est pas possible.

LES MODALITÉS D'AFFECTION :

Obligation de formuler au moins un vœu large sur une circonscription ou un regroupement de circonscriptions (cf. **cartes en annexe**) permettant d'obtenir une affectation à titre définitif sur 3 natures de support hors poste à profil

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Ils sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes, consultable via le serveur I-prof ou sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Remarques :

- La mention « nbv » précise, à titre indicatif, le nombre de postes vacants par nature de support dans chaque école. Il est cependant conseillé de ne pas limiter les vœux aux seuls postes mentionnés vacants.
- La mention « b » précise les postes bloqués.

Attention : sur le serveur, lorsqu'il est indiqué 1 dans la colonne « poste vacant » et 1 dans la colonne « poste bloqué », c'est le poste vacant qui est bloqué.

1. Les postes à exigence particulière (à pré-requis)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une exigence particulière.

Certains postes particuliers nécessitent de s'informer auprès des établissements ([Liste 1](#)).

La liste des postes pour lesquels des pré-requis (titre, liste d'aptitude, etc.) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif figure à l'[annexe n°3](#).

Ces postes sont ensuite attribués au barème.

2. Les postes à profil

Par leurs caractéristiques spécifiques, certains postes sont pourvus dans le cadre d'une procédure de recrutement particulière. La liste de ces postes figure à l'[annexe n°4](#) de ce document.

L'affectation sur ces postes se fait hors barème, sur classement et poste par poste. L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou de compétences en adéquation avec chaque poste.

Suite au recueil des intentions de candidature, les candidats sont invités à se présenter devant des commissions d'entretien. A l'issue de ces entretiens, ils sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les résultats sont ensuite communiqués aux services du mouvement pour attribution d'un code de priorité en fonction du classement des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats souhaitent obtenir le ou les postes pour le ou lesquels ils ont fait acte de candidature. Ces postes devront être placés en tête de leur liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Attention : Certains postes à recrutement hors barème nécessitent des pré-requis.

3. Suppression de poste occupé à titre définitif

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi bénéficient de bonifications de barème pour un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer soit dans l'école, dans le RPI, dans la commune ou dans la circonscription où ils étaient affectés. Pour les enseignants exerçant en ASH, la bonification au titre de la mesure de carte porte sur l'ensemble des postes ASH ([annexe n°6](#)). Les priorités dégressives, qui se traduisent par des bonifications de barème, sont accordées aux vœux qui suivent le « vœu de maintien », en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique. Pour la situation particulière des enseignants concernés par une fermeture d'école, il convient de se référer à l'[annexe n°10](#) relative aux mesures de carte scolaire.

Attention : les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans bonification particulière au titre de la mesure de carte. Le vœu de maintien n'est plus obligatoire

Les appels à candidatures sont publiés sur le site de la DSDEN

après trois années sans obtenir d'affectation à titre définitif.

4. Le barème

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des priorités légales, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles. Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, civilité, patronyme, situation familiale, etc.), il conviendra de le signaler via I-prof dans les meilleurs délais, en joignant les pièces justificatives.

Le barème de base est calculé à partir de l'ancienneté générale de service, appréciée au 31 décembre 2019 : 1 point par année complète, 1/12 de point par mois complet et 1/360 par jour.

Les candidats seront informés que leur barème est consultable sur MVT1d via l'envoi d'un accusé réception sur la boîte mail qu'ils auront déclarée lors de la saisie des vœux.

Les candidats pourront, le cas échéant, demander une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier du **25 mai au 8 juin 2020**. A partir du 9 juin 2020, après cette phase de consultation et de contrôle, les barèmes ne seront plus susceptibles de modification.

Les situations suivantes permettent une bonification de barème au titre des priorités légales (1-9) ou complémentaires (10-13) :

1. Mesure de carte scolaire
2. Handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant (*)
3. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
 - Ancienneté d'exercice en zone violence
4. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
 - Ancienneté d'exercice
 - en REP et REP+
 - sur postes de direction
 - sur postes spécialisés ASH avec titre
 - sur postes spécialisés ASH sans titre
 - en cité éducative
5. Rapprochement de conjoint (*)
6. Exercice de l'autorité parentale conjointe (*)
7. Caractère répété de la demande de mutation sur le vœu préférentiel (renouvellement du 1^{er} vœu précis)
8. Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
9. Situation de parent isolé (*)
10. Maladie grave de l'enfant (*)
11. Éloignement (*)
12. Situations médicales de l'agent ne relevant pas du handicap (*)
13. Situations sociales particulières (*)

Attention :
L'accusé réception du barème n'est plus envoyé sur les boîtes I-Prof mais directement via MVT1d

Pour les bonifications (*), compléter le **formulaire N°1** et se conférer à l'**annexe n°9**

Nouveauté →

Les demandes de réintégrations (*) seront désormais traitées **hors barème**, si elles

portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les demandes de réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, seront quant à elles traitées **au barème**.

5. Affectations à titre définitif

Les enseignants titulaires qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé, sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

L'objectif de réduction des affectations à titre provisoire conduit, pour les personnels sans affectation définitive ayant obligation de participer au mouvement, à formuler impérativement au moins un vœu large.

Les postes à recrutement hors barème (sous réserve de remplir les conditions de titre) et les postes de directeurs d'école restés vacants seront proposés à titre définitif aux enseignants ayant demandé entre autres ce type de poste et n'ayant pas obtenu satisfaction sur leurs vœux initiaux.

6. Affectations à titre provisoire

Lors de la phase informatisée du mouvement, sont affectés à titre provisoire les enseignants ayant obtenu un poste à pré requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).

Lors de la phase d'ajustement du mouvement les affectations sont prononcées à titre provisoire, à l'exception des postes cités au paragraphe 5.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°2 AIDE MÉMOIRE DU CANDIDAT
--	---	--

Afin de participer aux opérations du mouvement dans les meilleures conditions, les candidats doivent suivre les 7 étapes suivantes :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, etc.), il appartient aux candidats de le signaler via I-prof dans les meilleurs délais.

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

3 – Éventuellement, faire acte de candidature pour un poste à profil : un appel à candidature est organisé pour chaque type de poste à profil. Les intentions de candidature sont à transmettre pour avis à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du candidat.

4 – Éventuellement, demander une majoration de barème : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap ou des situations médicales et sociales ne relevant pas du handicap ou du rapprochement de conjoint ou de l'éloignement doivent retourner leur demande (formulaire n°1 accompagné de toutes les pièces justificatives) au bureau du mouvement pour le **16 mars 2020** délai de rigueur. Les demandes arrivées hors délai ou incomplètes ne seront pas étudiées.

5 – Se connecter au serveur MVT-1d et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse suivante : <https://eduline.ac-lille.fr>. Il sera ouvert du **27 avril 10h au 11 mai 2020 12h**. Pour la formulation des vœux, les participants sont invités à se référer au déroulement des opérations, rappelées précédemment. Avant d'émettre des vœux, il est important de **lire attentivement tous les documents**. Ces documents ainsi que la liste générale des postes avec leur numérotation sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

6 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception sont disponibles directement dans l'application MVT1d. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué par les candidats lors de la saisie sur Internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et, le cas échéant, l'enseignant doit corriger manuellement l'accusé de réception et le signer avant de l'envoyer par mail : ce.i62dp-a2@ac-lille.fr au bureau du mouvement de la DSDEN.

Tous les participants au mouvement devront retourner leur accusé de réception de barème signé pour le 8 juin 2020 12h délai de rigueur.

7 – Consulter les résultats du mouvement : les résultats de la phase informatisée du mouvement seront disponibles dans MVT1D à compter du 22 juin 2020 ; les affectations définitives seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°3 POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE avec pré-requis (attribués au barème)
--	---	--

NATURE DE SUPPORT	PRE REQUIS / EXIGENCES PARTICULIÈRES
Directeur d'école 2 classes et +	Liste d'aptitude de directeur d'école
Directeur d'école en REP ou en REP+	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école en REP ou en REP+
Directeur d'école à 10 classes et +	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école à 10 classes et +
Directeur d'école à 10 classes et + en REP ou en REP+	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école à 10 classes et + en REP ou en REP+
Directeur spécialisé	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art. 6)
Directeur Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art. 6 et 7)
Enseignant Maître Formateur (EMF) + décharge complète de direction d'école d'application	CAPPEMF
Adjoint classe élémentaire pour l'enseignement de l'allemand	Habilitation ou diplôme justifiant d'une connaissance suffisante de la langue allemande
Enseignants spécialisés	CAPPEI*
Établissement régional d'enseignement adapté (EREA)	CAPPEI*
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) – dominante pédagogique	CAPPEI*
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) – dominante relationnelle	CAPPEI*
Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	CAPPEI*
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	CAPPEI*
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés – école (ULIS école)	CAPPEI* (Les ULIS TED-TSA et TSLA sont en outre profilées)
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)	CAPPEI*
Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)	CAPPEI*

* Les titres CAPASH et CAPSAIS sont réputés équivalents au CAPPEI.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°4 POSTES À PROFIL avec entretien (attribués hors barème)
--	---	--

Les postes suivants sont à recrutement hors barème et font l'objet d'appels à candidatures spécifiques accessibles sur le site de la DSDEN :

Postes	Avec pré-requis	Sans pré-requis
Conseiller pédagogique	CAFIPEMF	
Coordonnateur de réseau		X
ULIS collège	CAPPEI	
ULIS écoles, uniquement TED-TSA et TSLA (cf. liste ci-après)	CAPPEI	
UPE 2A	Certification Français langue seconde	
Enseignant référent	CAPPEI	
Secrétaire CDO	CAPPEI	
Enseignant mis à disposition de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)		X
Établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés	CAPPEI	
UPR	CAPPEI de préférence	
Hôpital de jour	CAPPEI	
ITEP	CAPPEI	
E-RUN		X
Classe Relais	CAPPEI de préférence	

Rappel : les candidats devront placer ces postes en tête de leur fiche de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Exemple : vœu 1 Conseiller pédagogique circonscription XXX

vœu 2 Adjoint classe élémentaire, école XXX

ou

vœu 1 Conseiller pédagogique, circonscription XXX

vœu 2 Directeur REP +, école XXX

vœu 3 Enseignant référent, circonscription XXX

vœu 4 Adjoint classe élémentaire, école XXX

Le classement attribué n'est valable que pour une année et pour un seul poste. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

– Liste des ULIS

Attention : Ces ULIS sont à recrutement hors barème et n'apparaissent pas avec une nature de support spécifique dans la liste générale des supports au mouvement.

	ÉTABLISSEMENT	RNE	SPÉCIALITÉ
1	BOULOGNE SUR MER - EEPU Cary Sauvage	1170K	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
2	CALAIS – EPPU Chateaubriand	1079L	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
3	CALAIS – EPPU Esplanade	1060R	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
4	HÉNIN BEAUMONT – EPPU Guy Mollet	1293U	ULIS (TSA)
5	LE TOUQUET – EPPU 4 saisons	1639V	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
6	LONGUENESSE – EPPU Pasteur	1698J	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
7	LIÉVIN – EEPU Jean Macé	1560J	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
8	RICHEBOURG – EPPU Lejosne	1483A	Troubles spécifique du langage et apprentissage ULIS (TSLA)
9	SAINT-LAURENT-BLANGY – EPPU Paul Langevin	2847H	ULIS (TSA) en liaison avec SESSAD Pinocchio d'Arras
10	SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM – EPPU Long Jardin	3781Y	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
11	SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS – EMPU H. Grenier	2984G	Unité d'enseignement (TSA)
12	VENDIN-LE-VIEIL – EEPU Jules Ferry	3831C	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°5 POSTES GÉNÉRAUX
--	---	---------------------------------------

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire départemental » qui permettent une affectation définitive.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques :

- Il est conseillé de **ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur** pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.
- **Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire (Bassins Lens/Liévin et Béthune/Bruay) et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental.
- Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment les enseignants munis d'un faible barème, est reconduite la possibilité d'émettre des vœux sur des natures de support dans un secteur géographique choisi grâce à l'existence de **regroupements géographiques** (cf. [Liste n°2](#)). Émettre un vœu sur une nature de poste dans un secteur de regroupement géographique permet ainsi de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique.

1) Poste : « adjoint »

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles **maternelles**. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires**.

2) Poste : « titulaire de secteur »

Ce poste entier permet une affectation à titre définitif sur une circonscription. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée par l'Inspecteur de circonscription pour validation à la direction des services départementaux lors de la phase d'ajustement (cf. [annexe 8](#)). Ces missions peuvent être proposées sur des circonscriptions limitrophes.

3) Poste : « titulaire remplaçant » (Brigade Départementale) cf. [annexe 11](#) – Guide du remplaçant

Les postes de remplaçants (BD) sont implantés à la DSDEN avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent prioritairement des remplacements dans la circonscription puis sur l'ensemble d'un bassin.

Conformément aux obligations réglementaires, les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en SEGPA, en EREA, en ULIS école, en ULIS collège et en établissements spécialisés (IME, CAMSP, ITEP, CEF, MECS, CMPP).

Les enseignants titulaires remplaçants au titre de la formation continue et les enseignants nommés en surnombre au sein d'une circonscription sont assujettis aux mêmes obligations que les titulaires remplaçants. Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BD sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. [annexe 8](#)). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

4) Poste : « Brigade Départementale Formation Continue »

Les postes de Brigade Départementale Formation Continue (BDFC) sont implantés en circonscription avec un rattachement dans une école. Les enseignants de la brigade départementale pour la formation continue (BDFC) ont principalement en charge le remplacement des collègues suivant un stage de formation continue quelle qu'en soit la durée. Compte tenu de l'organisation et de la nature de la mission, le service s'effectue sur le **bassin** et en **interbassin**.

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BDFC sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. [annexe 8](#)). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

5) Poste : « titulaire départemental »

Il s'agit de titulaires départementaux de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur ce poste, le titulaire départemental de zone sera affecté à l'année soit sur tout type de poste entier, soit sur tout type de rompus de service vacants, soit sur tout type de missions de suppléance. L'affectation à l'année sera prononcée prioritairement dans le bassin de la circonscription de rattachement.

6) Poste : « décharge de direction »

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

7) Poste : « chargé d'école à une classe »

Ces postes apparaissent comme directeur 1 classe (DE 1cl) au mouvement.

Attention : dans le cas où une école à une classe passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école à une classe peut demander la direction de l'école s'il le souhaite, sans pour cela obtenir une priorité sur ce poste, mais doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

8) Poste : « direction »

En école primaire, le poste de direction est obligatoirement implanté en élémentaire.

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement.

En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Les enseignants qui souhaitent exercer les fonctions de directeur d'une école située en REP, REP+ et/ou d'une école à 10 classes et plus, doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude spécifique.

Les enseignants ayant déjà exercé pendant 3 années consécutives ou non depuis 1990 les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent candidater sur un poste de direction et doivent faire parvenir le formulaire n°2 dûment complété par la voie hiérarchique pour le **4 mai 2020**.

Les enseignants qui ont assuré un intérim durant l'année scolaire 2019-2020 sur poste de direction élémentaire ou maternelle qui a fait l'objet d'une publication et qui est resté vacant à l'issue du mouvement 2019 bénéficient d'une priorité pour ce poste sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou sur la liste d'aptitude spécifique pour les directions REP/REP+, 10 classes et plus (hors éducation prioritaire) et 10 classes et + en REP/REP+. Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La personne nommée sur une direction en école primaire comportant une ou plusieurs classes préélémentaires exerce en niveau élémentaire.

Le nombre de classes pour les directions est porté à **titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs sollicitant un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils auront la possibilité de maintenir leur demande de temps partiel à condition de participer au mouvement et de demander un poste d'adjoint.

9) Poste : « application » (cf. Liste n°5)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF).

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

10) Poste en cité éducative (cf. liste n°6)

Les candidats à un poste dans une école en cité éducative sont invités à prendre connaissance de la fiche de poste correspondant au secteur souhaité, ci-après, pour appréhender les attendus spécifiques liés à ces postes.

[Fiche de poste cité éducative d'ARRAS](#)

[Fiche de poste cité éducative de BOULOGNE SUR MER](#)

[Fiche de poste cité éducative de CALAIS](#)

[Fiche de poste cité éducative de LENS](#)

11) Poste d'adjoint en éducation prioritaire en classe de CP, CE1 voire GS à effectif réduit :

Les enseignants qui sollicitent au mouvement un poste dans une école concernée par le dispositif de GS/CP/CE1 à effectif réduit sont susceptibles d'exercer sur tout niveau de classe . En outre, ils sont invités à prendre connaissance de la fiche de poste spécifique, ci-après, qui précise les attendus et les spécificités de ce poste.

[Fiche de poste classe à effectif réduit](#)

La liste des écoles concernées sera publiée sur le site de la DSDEN du Pas-de-Calais à l'issue du CTSD.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°6 POSTES SPÉCIALISÉS
--	---	---

Les CAPASH et CAPSAIS sont réputés équivalents au CAPPEI. Les enseignants titulaires de ces diplômes peuvent exercer sur tous types de support ASH.

- Les stagiaires CAPPEI bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation qui n'excédera pas 3 ans.

Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

- Le poste occupé à titre définitif avant l'entrée en formation CAPPEI est réservé aux stagiaires jusqu'à la rentrée 2022 (si entrée en 2020).

- Les personnels en stage de formation CAPPEI et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPPEI ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé.

I – Postes spécialisés du 1^{er} degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés pourront être affectés à titre définitif.

1) Poste : « RASED »

Travailler en RASED (ex maîtres E) - aide à dominante pédagogique : regroupements d'adaptation, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.

Travailler en RASED (ex maîtres G) - aide à dominante relationnelle : des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante relationnelle aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

2) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – école (ULIS école) »

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types d'unité localisée pour l'inclusion scolaire :

- troubles des fonctions cognitives,
- troubles des fonctions auditives,
- troubles des fonctions visuelles,
- troubles des fonctions motrices.

3) Poste : « Établissements et services spécialisés »

- Institut médico-éducatif (IME),
- Institut médico-professionnel (IMPRO),
- Institut d'Éducation Motrice (IEM),
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP),
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP).

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes d'instituteurs et professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

PsyEN : Les psychologues de l'éducation nationale ne sont plus concernés par le mouvement intradépartemental. Ils font l'objet d'un mouvement académique géré par le rectorat de l'académie de Lille.

II- Postes spécialisés en École régionale et dans le 2nd degré

1) Poste : « E.R.E.A. »

Au sein de ces établissements, les enseignants assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité, des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

2) Poste : « S.E.G.P.A. »

L'enseignant de SEGPA, support ISES, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Monsieur le Recteur pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

3) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire en collège (ULIS) »

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges. Le coordonnateur assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements.

L'action du coordonnateur s'articule autour de 3 axes :

- enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS
- coordination de l'ULIS et relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressources

RÉCAPITULATIF

MOUVEMENT SUR POSTE ASH

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

- | | | |
|----|---|--------------------------------|
| 1. | Mutation des personnels titrés dans le parcours de formation correspondant au poste demandé | Affectation à titre définitif |
| 2. | Mutation des personnels titrés dont le parcours de formation ne correspond pas au poste demandé | Affectation à titre définitif |
| 3. | Mutation des personnels en cours de formation CAPPEI | Affectation à titre provisoire |
| 4. | Mutation des personnels entrant en formation CAPPEI | Affectation à titre provisoire |
| 5. | Mutation des personnels non titrés affectés à titre provisoire en 2019-2020 sur postes spécialisés souhaitant y être maintenus (ils peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1) | Affectation à titre provisoire |

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°7 RÉGIMES DES DÉCHARGES DE DIRECTIONS D'ÉCOLE
--	---	---

Référence : Circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014

1- Écoles élémentaires - maternelles

	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRE	ÉCOLE MATERNELLE
DÉCHARGE COMPLÈTE	14 et +	13 et +
½ DÉCHARGE (1)	10 à 13	9 à 12
1/3 DÉCHARGE (2)	8 et 9	8
¼ DÉCHARGE (3)	4 à 7	4 à 7

2- Directions d'écoles d'application

	ÉCOLE D'APPLICATION
DÉCHARGE COMPLÈTE	5 classes et plus d'application
½ DÉCHARGE	3 à 4 classes d'application

3- Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 ULIS

Les directeurs d'école comptant au moins 3 ULIS bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

4- Décharges de « rentrée et de fin d'année scolaire »

Nombre de classes dans l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire
1	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances d'automne et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
2	10 jours fractionnables (1 journée par mois)
3	

Pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

(1) Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

(2) Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

(3) Le quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°8 PHASE D'AJUSTEMENT
--	---	--

La phase d'ajustement concerne les postes entiers et fractionnés vacants à l'issue de la première phase.

Les affectations se font d'abord dans l'ordre suivant, et dans chaque catégorie, en fonction du barème :

- 1 - personnels en mesure de carte scolaire sans affectation à l'issue du mouvement informatisé ;
- 2 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire de secteur » ; personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps partiel ;
- 3 - personnels à temps partiel sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et personnels ayant un poste de brigade départementale (BD) réservé et souhaitant travailler à temps partiel (temps partiel de droit) ;
- 4 - personnels à temps complet sans affectation à l'issue du mouvement informatisé

A égalité de barème, le service étudie, à titre indicatif, les situations familiales non prises en compte dans le barème de base :

- nombre d'enfants de moins de 18 ans ;
- situation maritale ;
- situations médicales ou sociales non connues lors de la saisie des vœux.

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase sont affectés sur les postes restés vacants dans le département, en prenant comme référence le **1^{er} vœu saisi lors de la phase informatisée** pour déterminer la zone géographique d'affectation, dans la mesure des postes disponibles. Les changements de situation familiale seront pris en compte jusqu'au 18 juin 2020. Ils doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais - DP – A2.

En ce qui concerne tous les postes de direction d'école, les enseignants ayant participé au mouvement, demandé des postes de direction avant tout autre nature de poste, mais n'ayant pas obtenu satisfaction sur un de leurs vœux de direction peuvent faire acte de candidature au 2^{ème} temps du mouvement (la liste des postes vacants sera envoyée dans tous les établissements). Sous réserve de remplir les conditions de titre (liste d'aptitude directeur, liste d'aptitude spécifique), les enseignants retenus seront affectés à titre définitif sur le poste demandé.

Les résultats seront accessibles auprès des services (DP-A2) ou de votre inspecteur de l'éducation nationale à compter du 17 juillet 2020. Les affectations seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof à partir du 26 août.

Michelle JULIEN	Arras 1-2-3-4 / Etaples / Hesdin / Montreuil / Saint-Pol-sur-Ternoise / Arras ASH	03 21 23 82 23
Christine KNOPP	Calais 1-2 / Boulogne-sur-Mer 1-2 / Saint-Omer 1-2 / Aire-sur-la-Lys / Audruicq Calais ASH	03 21 23 86 82
Stéphanie RENAU	Avion / Bully-les-Mines / Carvin / Hénin-Beaumont / Lens / Liévin / Montigny-en-Gohelle / Noyelles-Godault / Vendin-le-Vieil / Lens ASH	03 21 23 86 87
Maria-Antonia RIZZUTI	Béthune 1-2-3-4 / Auchel / Bruay-la-Buissière / Marquise	03 21 23 86 88

2020

Priorités légales obligatoires

Mesure de carte	1 ^{er} vœu = vœu de maintien pour bénéficier de la majoration de barème sur l'ensemble des vœux émis	1000 points + priorités
Handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant	Si BOE de l'agent	500 points
	Après avis favorable de la médecine de prévention pour l'handicap du conjoint (si BOE) ou de l'enfant	
Enseignant affecté à titre définitif ou provisoire en REP ou REP+	Justifier d'au moins 5 années de services continus au 31/08/20 pour au moins 50 % du service	150 points sur tous les vœux
Directeur affecté à titre définitif	Justifier, au 31/08/20, d'au moins 3 années d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif (les directions 1 classe ne sont pas concernées)	150 points sur les postes de direction 2 classes et +
Enseignant affecté à titre définitif sur un poste spécialisé	Justifier, au 31/08/20, d'au moins 3 années d'exercice continu sur le même poste occupé à titre définitif	150 points sur tout poste ASH
Rapprochement de conjoint	- La résidence professionnelle du conjoint doit être à plus de 40km de l'affectation de l'agent - Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre à cette bonification	50 points + 10 points quel que soit le nombre d'enfants de moins de 18 ans nés ou à naître au 01/09/20, sur les vœux situés dans la même commune que celle d'exercice du conjoint ou dans une commune limitrophe si la commune ne comporte aucune école
Enseignant affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé	Exercer pour au moins 50 % du service sur un poste ASH au plus tard le 01/10/19	10, 15 ou 20 points (selon l'ancienneté de 1 à 3 ans d'exercice continu en ASH) sur tous les vœux <i>Sous réserve de faisabilité technique</i>
Autorité parentale conjointe	- Avoir à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/20 et exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite, etc.) - Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre à cette bonification	50 points sur tous les vœux permettant un rapprochement effectif du lieu de résidence du ou des enfant(s).
Enseignant affecté à titre définitif en zone violence (non cumulable REP/REP+)	Justifier d'au moins 5 années de services continus au 31/08/20 pour au moins 50 % du service	150 points sur tous les vœux
Renouvellement du 1 ^{er} vœu	Points attribués à partir du 1 ^{er} renouvellement du 1 ^{er} vœu à compter du mouvement 2020	4 points par an uniquement sur ce vœu
Zone avec difficultés de recrutement	zone à identifier pour 3 ans minimum	5 points/an

Bonifications complémentaires


Maladie grave de l'enfant	Après avis favorable de la médecine de prévention	45 points si la demande permet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant
Situation médicale de l'agent ne relevant pas du handicap	Après avis favorable de la médecine de prévention	30 points
Remarque : les points pour handicap, situation médicale et maladie grave de l'enfant ne peuvent se cumuler		
Situation sociale particulière (dont parent isolé)	Après avis favorable du service social	50 points + 10 points (enfants)
Réintégration après	CLD Disponibilité d'office	Réintégration au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020
	Détachement	Réintégration le 1 ^{er} septembre 2020
	Congé parental de plus de 6 mois	Réintégration au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020
Eloignement (à la date du 16/03/20)	Enseignant affecté durant l'année scolaire en cours à plus de 60km de son domicile	2 points par an (max 6 points) sur tous les vœux

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°10 MESURES DE CARTE SCOLAIRE
--	---	--

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
Fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire ou maternelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné par la mesure. ■ Si aucun poste n'est vacant, l'enseignant dernier arrivé dans l'école (quelle que soit la nature du poste fermé) est concerné par la mesure de carte. Il doit obligatoirement participer au mouvement. ■ En cas de fermeture dans un RPI, le dernier arrivé est l'adjoint, puis le chargé d'école justifiant de l'affectation à titre définitif la plus récente dans l'ensemble du RPI. ■ L'enseignant dont la classe est fermée mais qui n'est pas le dernier arrivé dans le RPI ou dans l'école doit participer au mouvement pour obtenir le poste libéré par le dernier arrivé. ■ Le directeur doit également participer au mouvement s'il souhaite garder son poste. 	<p>Vœu de maintien obligatoire pour l'obtention des 1000 points et des priorités. Priorité pour un poste dans l'école puis dans la commune.</p> <p>En cas d'ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui a l'AGS la moins élevée qui est en mesure de carte.</p> <p>Si l'enseignant dernier arrivé a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte, son ancienneté acquise dans le ou les derniers postes est ajoutée à son ancienneté actuelle. L'enseignant concerné ne devra pas avoir participé volontairement au mouvement entre temps et obtenu satisfaction.</p> <p>En cas de fermeture de classe en RPI dans une école à 1 classe, il n'y a pas de notion de vœu de maintien.</p> <p>En cas de baisse de catégorie, le régime de rémunération est conservé pendant 1 an + 1000 points de MCS pendant 5 ans pour vœux de direction de même catégorie</p>

<p>Fusion d'écoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste de direction est vacant, le directeur restant a la priorité pour obtenir le poste s'il le demande au mouvement ■ Si aucun poste de direction n'est vacant, le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en qualité de directeur dans les deux écoles concernées prend la direction de la nouvelle école. L'autre directeur est alors en mesure de carte scolaire et doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement afin d'obtenir leur poste dans la nouvelle école. 	<p>Pour le directeur qui est en mesure de carte scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • priorité pour un poste d'adjoint dans l'école • priorité pour des directions de même catégorie dans la commune • bonification de 1000 points pour des postes de directions de même catégorie <p>Priorité absolue pour le poste.</p>
<p>Fermeture d'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement. ■ École à une classe (non située dans un RPI) ; la fermeture concerne le chargé d'école à une classe. Il doit participer au mouvement. 	<p>Priorité dans la commune pour des directions de même catégorie Bonification de 1000 points pour des directions d'école de même catégorie</p> <p>Bonification de 1000 points et priorités dans la commune. Pas de notion de vœu de maintien.</p> <p>Priorité pour un poste de chargé d'école dans tout le département. Bonification de 1000 points.</p>
<p>Fractionnement d'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur en place peut choisir l'école qu'il souhaite et doit participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ Les adjoints peuvent choisir, à l'amiable, l'école qui leur convient. Ils doivent participer au mouvement. 	<p>L'autre poste de direction est proposé au mouvement.</p> <p>En cas de litige, c'est l'ancienneté d'affectation dans l'école qui est prise en compte.</p>

<p>Nouvelle direction unique de RPI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle direction est publiée. Une priorité est donnée aux directeurs exerçant dans le RPI, puis aux adjoints affectés à titre définitif inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou ayant exercé 3 ans sur poste de direction. ■ Les postes de directions et de chargés d'école sont transformés en postes d'adjoints. Les enseignants doivent participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ 	<p>Priorité pour les enseignants déjà en poste dans le RPI.</p>
<p>Création d'un RPC</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle direction est publiée. ■ Tous les postes sont publiés au mouvement. Les enseignants ont l'obligation de participer au mouvement pour obtenir leur poste dans la nouvelle école support. ■ Les chargés de classe unique ont une priorité pour les postes d'adjoints dans le RPC. 	<p>Le directeur ayant le plus d'ancienneté en qualité de directeur dans un des RPI concernés a la priorité pour le poste. Les autres directeurs ont une priorité pour un poste d'adjoint dans le RPC. Ils ont également 1000 points de MCS sur des postes de directions de même catégorie pendant 5 ans.</p> <p>Les enseignants des RPI concernés ont la priorité absolue sur la même nature de support, puis une priorité dégressive pour une autre nature de support au sein du RPC (<i>ex : je suis ECEL dans le RPI, je demande un poste d'ECMA dans le RPC, j'aurai la priorité 4. Afin d'être sûr d'obtenir un poste, je dois également demander mon poste d'ECEL dans le RPC pour lequel j'aurai la priorité 3</i>).</p> <p>Priorité et majoration de 1000 points de MCS pour les postes de chargés de classe unique.</p>
<p>Transformation de poste *</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le poste transformé est publié au mouvement, et l'enseignant concerné doit participer au mouvement. 	<p>L'enseignant bénéficie d'une priorité pour le poste transformé.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de transformation de classe en classe d'application, une priorité est donnée à l'enseignant titulaire du CAFIPEMF exerçant dans l'école.  	Le directeur ne doit pas participer au mouvement (pas de changement dans la structure de l'école).
Transfert de poste *	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le poste transféré est le seul poste de cette nature dans l'école, l'enseignant doit participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ Si le poste transféré est de même nature que d'autres postes dans l'école, c'est l'enseignant dernier arrivé qui doit participer au mouvement. ■ Les directeurs concernés par le transfert d'un poste d'adjoint dans leur école doivent participer au mouvement s'ils souhaitent garder leur poste (le transfert implique une classe en moins pour un directeur, et une classe en plus pour l'autre). 	<p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité absolue pour le poste de direction.</p>
Création de poste	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur d'école concerné par l'ouverture d'une classe doit participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste de direction. 	Priorité absolue pour le poste de direction.
Fermeture de poste de titulaire remplaçant (BD)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	Priorité pour un poste de titulaire remplaçant dans la circonscription et 1000 points de bonification pour tout poste de BD, d'adjoint, de TRS et de TDEP.
Fermeture de poste de réseau d'aide (RASED)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	Priorité pour les postes RASED PEDA et RELA du département pour les enseignants spécialisés.
Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une école ou dans un établissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Bonification de 1000 points pour un poste d'adjoint spécialisé de même option.
Fermeture d'un poste en SEGPA	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Priorité pour tout poste d'enseignant en SEGPA et EREA du département (si détention du CAPPEI ou équivalent).

Fermeture d'un poste éducateur en EREA	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Priorité pour tout poste d'enseignant spécialisé du département (si détention du CAPPEI ou équivalent).
--	---	---

REMARQUES :

- x Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité, ni bonification particulière.
- x Les adjoints qui font l'objet d'une fermeture de poste et qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif conservent le bénéfice de la priorité et de la majoration de barème pour le ou les mouvements suivants (condition du vœu de maintien). Le vœu de maintien n'est plus obligatoire après trois ans sans obtenir d'affectation à titre définitif.
- x Si un poste fermé au CTSD d'avril est réouvert au CTSD de septembre, l'enseignant qui était sur ce poste peut y être réaffecté s'il l'avait demandé en vœu n°1.
- x Lors de la fermeture d'un poste dans une école, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier des priorités accordées aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier au bureau du mouvement avant le 24 mars 2019. Dans ce cas, la condition du vœu de maintien n'est pas exigée.
- x Lors d'un changement dans la structure de l'école acté au CTSD de septembre, le directeur sera automatiquement réaffecté sur son poste par le service mouvement.

* Les enseignants en mesure de carte scolaire dont le poste est transféré ou transformé, mais qui souhaitent participer au mouvement pour demander d'autres vœux, sont invités à mettre le poste transformé ou transféré en dernier rang, sinon les autres vœux ne seront pas étudiés par l'algorithme.

	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2020	ANNEXE N°11 GUIDE POUR LES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS
--	---	---

Ce guide s'adresse aux enseignants nouvellement nommés sur des fonctions de remplacement afin de les accompagner dans la prise de fonction.

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, article L 133-1 sur l'accueil des enfants scolarisés,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement,
- Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré.

Sommaire :

- o Principes de gestion départementale,
- o Organisation et obligations réglementaires de service,
- o Dispositif départemental d'accompagnement,
- o Coordonnées des services de gestion,
- o Indemnité de sujétions spéciales de remplacement,
- o Tableau de suivi des obligations de service.

Préambule :

Les titulaires remplaçants participent à la mission de l'école publique. Leur fonction est d'assurer la continuité du service public d'éducation due aux élèves et aux familles.

Le titulaire mobile joue un rôle déterminant dans la continuité des apprentissages. Il assure le remplacement de l'enseignant titulaire de la classe. Il mobilise en tant que professeur des écoles sa polyvalence et son expertise à tous les niveaux de chaque cycle. Ses capacités d'analyse lui permettent une prise en charge continue des élèves. Il propose des situations d'apprentissages adaptées au niveau des élèves et à la durée prévue du remplacement, il veille à la mise en œuvre de la progressivité des apprentissages et à la programmation des enseignements définies en conseil des maîtres.

Sitôt nommé, Il devient un enseignant à part entière au sein de la communauté éducative de l'école. Les échanges professionnels sont réciproques entre le titulaire mobile et l'école d'accueil afin de répondre aux besoins des élèves.

// Principes de la gestion départementale du remplacement dans le Pas-de-Calais :

Vous venez d'être nommés sur un poste de brigade départementale (BD) avec un rattachement administratif dans une école qui dépend elle même d'une circonscription. La gestion du remplacement est déléguée aux IEN de circonscription. Par principe, vous effectuerez, prioritairement, des remplacements au sein de cette circonscription, puis sur l'ensemble du bassin concerné. Vous avez vocation à remplacer sur toutes les natures de support, y compris en enseignement spécialisé (ULIS, SEGPA, EREA, IME etc...) et pour tous types d'absences (maladie, autorisations d'absence, stages CAPPEI, REP+, formation continue, décharges de rentrée et de fin d'année scolaire des directeurs de 1 à 3 classes...). Les remplacements en ASH sont mis en œuvre par les IEN du bassin en concertation avec les IEN-ASH.

Vous venez d'être nommés sur un poste de brigade départementale formation continue (BDFC). Vous effectuerez des remplacements à ce titre sur tout type de poste. Lors des pics d'absence, vous pouvez, si besoin, être mobilisés pour du remplacement pour d'autres motifs. Compte tenu de l'organisation et de la nature de votre mission, vous travaillez sur le bassin et en interbassin.

II/ Organisation et obligations réglementaires de service (ORS) :

Vous êtes assujettis aux mêmes ORS que l'enseignant que vous remplacez. A ce titre, les 108 heures annuelles sont réalisées sous la responsabilité des IEN de circonscription (cf « Tableau de suivi des obligations de service »).

En cas de dépassement des ORS, vous formulerez une demande de récupération auprès de votre IEN de circonscription qui, après vérification du dépassement, en valide les modalités de mise en œuvre. Ces récupérations s'effectueront de manière régulière et lissée, sur la période suivante et hors période de pic d'absence, en évitant de cumuler les demandes de récupération en fin d'année scolaire.

En cas de remplacement :

Vous prenez l'ensemble du service de l'enseignant remplacé (ORS, enseignement, APC, réunions et conseils, surveillances de récréation...)

- dès le premier jour du remplacement, dans la mesure du possible,
- en totalité à partir du second jour de remplacement.

Lors de votre accueil, le directeur :

- vous délivre toutes les informations essentielles à votre mission, notamment :
 - les heures d'entrées et de sorties de l'école,
 - les horaires et services de récréation,
 - l'emploi du temps de la classe (et notamment activités sportives nécessitant un matériel adapté),
 - les manuels utilisés,
 - les dates des réunions des différents conseils,
 - le projet d'école,
 - les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et projets d'accueil individualisés (PAI) des élèves, le cas échéant,
 - les organisations pédagogiques collectives.
- vous facilite l'utilisation du matériel de la classe, de l'école et des différents locaux d'enseignement.

L'enseignant titulaire de la classe laisse les informations et les documents nécessaires à la continuité pédagogique et à la vie de la classe. En retour, vous lui communiquez un compte-rendu précis des activités conduites et toute information relative au travail réalisé ou en cours. Vous lui restituez le matériel emprunté, les évaluations des élèves, les cahiers et fiches de travail corrigés.

En cas de non remplacement :

Vous assurez des missions de soutien et d'aide pédagogique dans votre école de rattachement.

Pour cela, dès la rentrée, vous définissez avec le directeur et les collègues, le rôle qui peut être le vôtre, par exemple :

- participer de l'accueil et de la scolarisation des TPS/PS (ex.ateliers de langage),
- aider au déroulement de séances (nécessitant du matériel, travail en groupes, de la manipulation, par exemple en EPS, sciences, arts visuels, LVE, TICE...)
- au sein d'une classe, conduire des ateliers, favoriser la différenciation,
- prendre en charge des groupes de besoin,
- faciliter le fonctionnement global de l'école (par exemple en prenant en charge, sans caractère systématique et pour un temps limité, la classe du directeur).

III/ Dispositif départemental d'accompagnement :

1/ Un plan départemental de formation continue et des animations pédagogiques :

En votre qualité de BD, vous bénéficiez des actions de formation mises en place au sein du plan départemental de formation et des animations pédagogiques proposées par votre circonscription de rattachement.

2/ Un accompagnement spécifique en ASH :

Afin de vous aider, si nécessaire, à prendre en charge un remplacement en enseignement spécialisé (ASH), les circonscriptions ASH du département recensent chaque début d'année vos besoins de formation. Les domaines de formation spécifique proposés peuvent notamment porter sur :

- la connaissance de l'ASH,
- l'adaptation de la pédagogie à l'ASH,
- la connaissance des obstacles rencontrés par les élèves en fonction du handicap,
- la connaissance des obstacles rencontrés par les élèves en grandes difficultés scolaires.

IV/ Coordonnées des services administratifs et de gestion :

SERVICE	OBJET	COORDONNÉES
Circonscription de l'école de rattachement (à compléter) : IEN ASH de rattachement	Pour toutes questions relevant du remplacement qui traitera la demande directement ou vous orientera sur le service à contacter.	Voir sur le site de la DSDEN62 : onglet « la direction départementale », puis « les circonscriptions » (document à télécharger)
Conseillers pédagogiques de ma circonscription et ASH : (à compléter) :	Pour toute question d'ordre pédagogique et/ou besoin d'accompagnement dans la prise de fonction.	Voir sur le site de la DSDEN62 : onglet « la direction départementale », puis « les circonscriptions » (document à télécharger)
DSDEN 59 - Bureau de Gestion Individuelle (BGI 62), Nom du Gestionnaire (à compléter) :	Pour toute question relative au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)	Voir sur le site de la DSDEN, « espace professionnel », « enseignants du premier degré », « traitement et indemnités » télécharger le répertoire de contacts ou voir la dernière page du présent guide
DSDEN 62 – Division des personnels – Secrétariat	Pour toute autre question	Tél : 03 21 23 82 70 ce.i62dp@ac-lille.fr Site de la DSDEN62 – « la direction départementale », Présentation, « annuaire téléphonique des services »
Un « guide des usagers » académique est disponible sur le site de la DSDEN du Pas de Calais dans « espace professionnel », « enseignants du premier degré », dans lequel vous trouverez la réponse à vos questions ou le service compétent pour vous répondre.		

Le secrétariat de la circonscription de rattachement doit pouvoir vous joindre rapidement. A cet effet, vous lui communiquerez vos coordonnées téléphoniques.

Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux personnels assurant des remplacements dans le premier degré et le second degré

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989

L'ISSR est une indemnité versée à tout titulaire remplaçant exerçant sur un poste situé hors de son établissement ou de son école de rattachement.

Le montant de l'ISSR est fonction de la distance (voir tableau ci-dessous). Il est versé exclusivement pour les jours effectifs de remplacement. Le calcul de la distance kilométrique se fait à partir du distancier créé par le ministère dans ARIA, et se basant sur l'application mappy, d'école à école.

Taux de paiement (taux en vigueur au 01/03/2017) :

Les taux journaliers moyens de cette indemnité, fixés par l'arrêté du 13 septembre 1991, suivent la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Code taux	Libellé	Montant brut journalier (€)
001	Moins de 10KM	15,38
003	10 à 19KM - 2nd degré et brigades départementales	20,02
005	20 à 29KM - 2nd degré et brigades départementales	24,66
007	30 à 39KM - 2nd degré et brigades départementales	28,97
009	40 à 49KM - 2nd degré et brigades départementales	34,40
017	50 à 59 KM - 2nd degré et brigades départementales	39,88
018	60 à 80 KM - 2nd degré et brigades départementales	45,66
019	81 à 100 KM - 2nd degré et brigades départementales	52,47
020	101 à 120 KM - 2nd degré et brigades départementales	59,29
021	121 à 140 KM - 2nd degré et brigades départementales	66,10
022	141 à 160 KM - 2nd degré et brigades départementales	72,92
023	161 à 180 KM - 2nd degré et brigades départementales	79,73

Génération de l'indemnité :

- Elle est générée par la saisie, en circonscription, de l'absence de l'enseignant chargé de la classe et du remplacement afférent.
- Chaque début de mois, la circonscription vous fait parvenir, par le biais de votre messagerie électronique académique, un « état brut » des remplacements effectués au cours du mois précédent. Il vous appartient de vérifier l'exactitude des informations portées sur ce document et de prendre l'attache du secrétariat de la circonscription pour toute demande de renseignement.
- Cet état est ensuite transmis au service chargé des rémunérations (DSDEN 59 – DPEP – BGI 62) pour mise en paiement de ou des indemnité(s) induite(s) par le service effectué.

Calendrier prévisionnel de paiement :

Mois des remplacements	Mois de paie (prévisionnel)
SEPTEMBRE	NOVEMBRE
OCTOBRE	DÉCEMBRE
NOVEMBRE	JANVIER
DÉCEMBRE	FÉVRIER
JANVIER	MARS
FÉVRIER	AVRIL
MARS	MAI
AVRIL	JUIN
MAI	JUILLET
JUIN et JUILLET	AOÛT

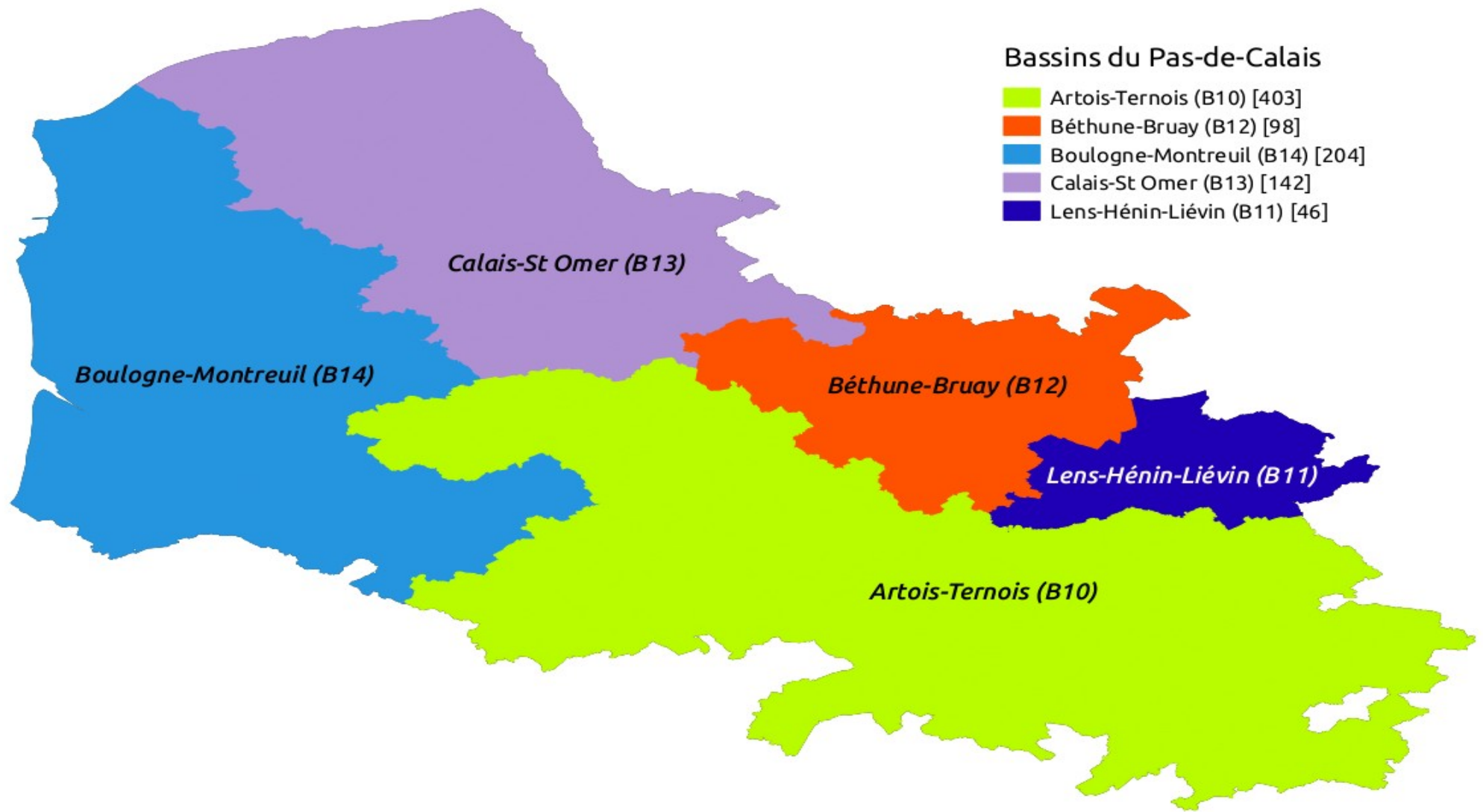
Coordonnées de la DSDEN 59 – DPEP – BGI 62 :

Pour toute question relative à l'ISSR :

***DSDEN DU NORD - HOTEL ACADÉMIQUE –
DPEP – Bureau de Gestion Individuelle du Pas-de-Calais (BGI 62)
144 rue de Bavay BP 669 – 59033 LILLE CEDEX***

Téléphone : 03.20.62 + numéro de poste (voir ci-dessous)

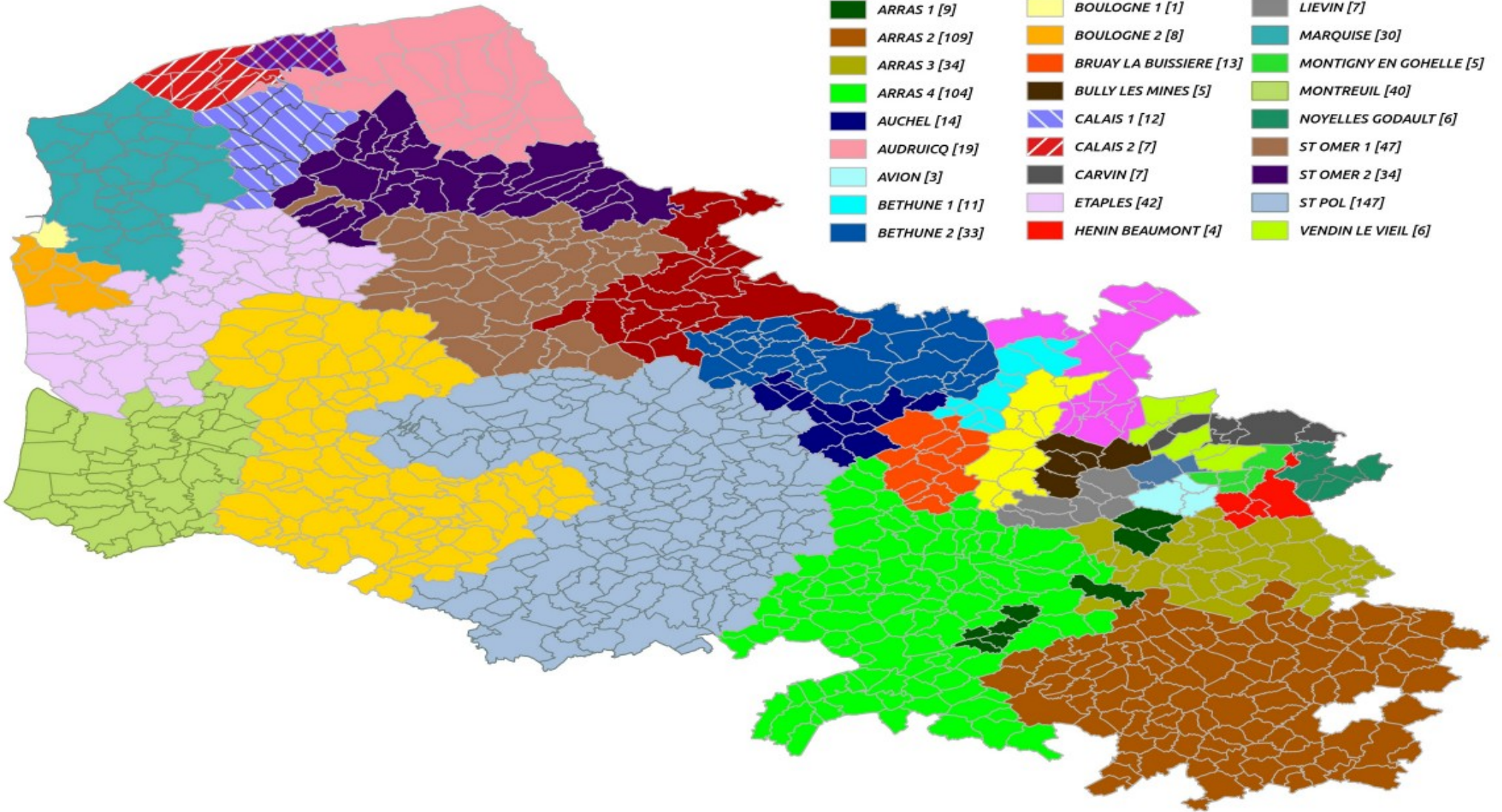
	Poste		Mail
Géraldine BOULET Julien PENIN	31 19 31 38	Chef de bureau Adjoint chef de bureau	dpeia59.bgi62@ac-lille.fr
Cédric CAMBIER	33 22	AARIRIJ – BOULY	bgi62.gest1@ac-lille.fr
Mélanie CAULIER	32 70	BOUQUAND – CONVENANCE	
Christine WERQUIN	33 15	COORNAERT - DEMAREY	
Véronique ROBINE	32 76	DEMARLES - ELSNER	bgi62.gest2@ac-lille.fr
Isabelle DUMONT	32 37	EMIOT- GUINEZ	
Marion DESCHAMPS	32 38	GUIOT - LASVERGNAS	
Julien PENIN	31 38	LATACZ - LEMPEREUR	
Cléa PICHARD	31 48	LENEL - MICHALSKI	bgi62.gest3@ac-lille.fr
Juliette RIZZUTTI	31 35	MICHEL - PRUNIER	
Séve-Anne TALLEUX	31 37	PRUVOST - TAQUIN	
Marie LO	32 13	TARDIEU - ZYGMANOWSKI	



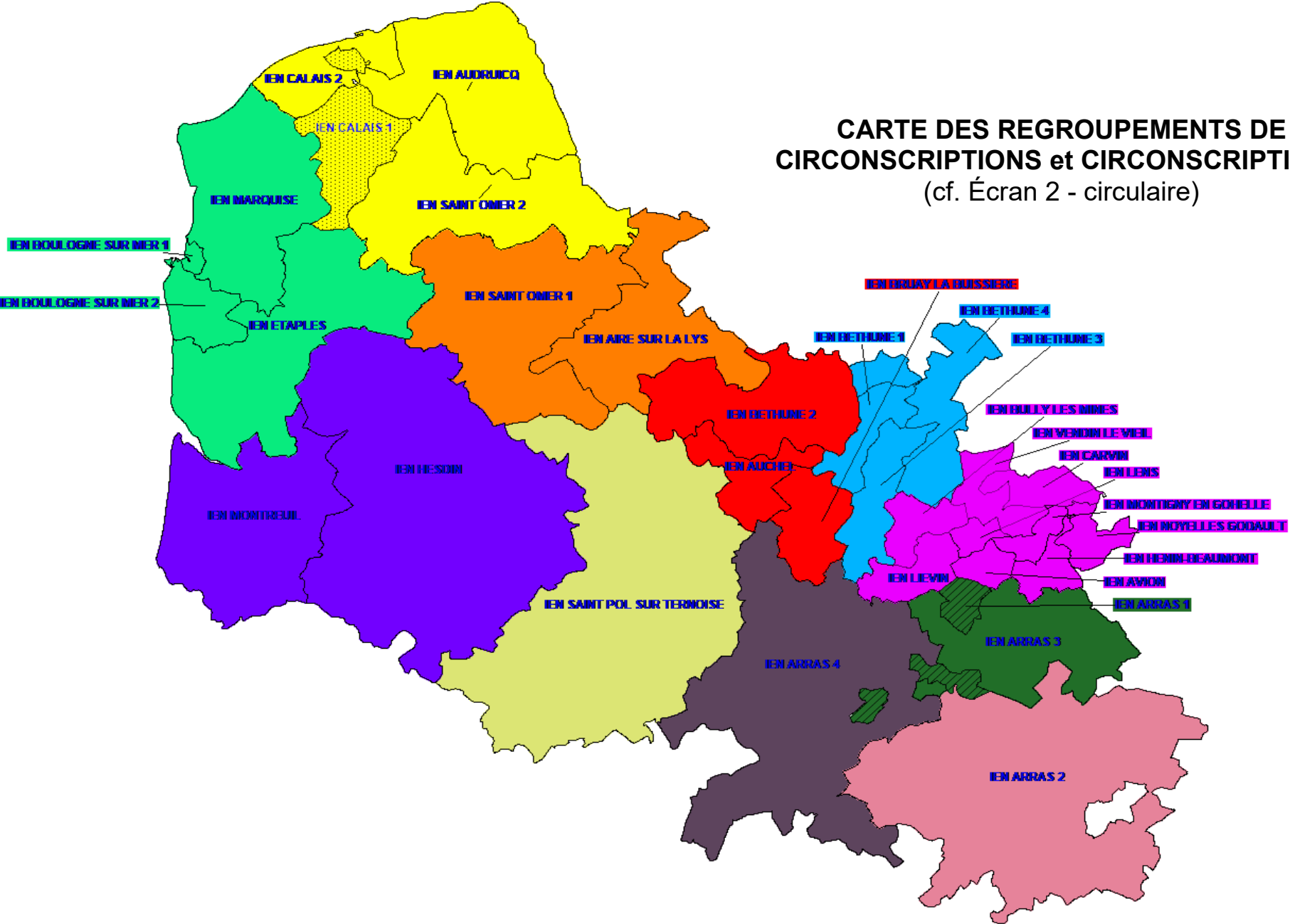
Circonscriptions du Pas-de-Calais

Liste des circonscriptions

 AIRE SUR LA LYS [24]	 BETHUNE 4 [16]	 HESDIN [83]
 ARRAS 1 [9]	 BOULOGNE 1 [1]	 LENS [3]
 ARRAS 2 [109]	 BOULOGNE 2 [8]	 LIEVIN [7]
 ARRAS 3 [34]	 BRUAY LA BUISSIERE [13]	 MARQUISE [30]
 ARRAS 4 [104]	 BULLY LES MINES [5]	 MONTIGNY EN GOHELLE [5]
 AUCHEL [14]	 CALAIS 1 [12]	 MONTREUIL [40]
 AUDRUICQ [19]	 CALAIS 2 [7]	 NOYELLES GODAULT [6]
 AVION [3]	 CARVIN [7]	 ST OMER 1 [47]
 BETHUNE 1 [11]	 ETAPLES [42]	 ST OMER 2 [34]
 BETHUNE 2 [33]	 HENIN BEAUMONT [4]	 ST POL [147]
		 VENDIN LE VIEIL [6]



**CARTE DES REGROUPEMENTS DE
CIRCONSCRIPTIONS et CIRCONSCRIPTIONS**
(cf. Écran 2 - circulaire)



8 Regroupements de circonscriptions

- Calais 1 – Calais 2 – Audruicq - Saint Omer 2
- Boulogne 1 - Boulogne 2 – Etaples – Marquise
- Hesdin – Montreuil
- Aire sur la lys - Saint Omer 1
- Auchel – Béthune 2 – Bruay
- Béthune 1 – Béthune 3 – Béthune 4
- Arras 1 – Arras 3
- Avion - Bully les mines – Carvin – Hénin -Beaumont - Lens – Liévin – Montigny en Gohelle - Noyelles-Godault - Vendin le vieil

3 Circonscriptions

- Saint Pol sur Ternoise
- Arras 4
- Arras 2